

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
REFECTION D'UN MUR DE CLOTURE - CORNICHE BONAPARTE
COPROPRIETE « BANDOL PORT A »
POINT P / LAFARGE BETONS
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
Vu notre arrêté n°21 du 07 décembre 2017 réglementant le stationnement payant sur voirie,
VU la demande du 15 Janvier 2018 de l'entreprise de Maçonnerie Générale RENAUDIN – M. Renaudin Raymond ☎ 06.11.05.02.26 sise : BP. N°1 – 83330 LE BEAUSSET
(e-mail : raymond.renaudin83@gmail.com) pour :
-POINT P ☎ 04.94.29.33.90 sise : Quartier La Garduère – 83150 BANDOL
(e-mail : sylvie.marchetti@saint-gobain.com),
- LAFARGE BETONS SUD EST ☎ 04.94.98.85.00 – sise : Centrale du Castellet – 83330 LE CASTELLET
(e-mail : lionel.etienne@lafargeholcim.com),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux citées ci-dessus.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 les véhicules poids-lourds des entreprises précitées supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes sont exceptionnellement autorisés à se rendre 24, Corniche Bonaparte Copropriété « BANDOL PORT A » à hauteur du restaurant le Parc afin de livrer des matériaux :

DU LUNDI 22 JANVIER 2018 AU VENDREDI 16 FEVRIER 2018
(Sauf les mardis matin jour de marché hebdomadaire)

ARTICLE 2° : Pour permettre ces livraisons et ces travaux le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et les emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux, de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons et de mettre en place la zone d'interdiction 48heures avant le début du chantier.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **19 JAN. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

GÉRARD VALERO

Ref. : AP/NM.